



**MÉMOIRE DE L'AICQ  
PRÉSENTÉ AUX MEMBRES  
DE LA COMMISSION  
DES INSTITUTIONS  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**LORS DES AUDIENCES SUR L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT  
LA LOI SUR LES INGÉNIEURS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**



ASSOCIATION DES  
INGÉNIEURS-CONSEILS  
DU QUÉBEC

# MÉMOIRE DE L'AICQ PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

LORS DES AUDIENCES SUR L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT  
LA LOI SUR LES INGÉNIEURS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

---

---

Octobre 1998



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) a pour mission de défendre les intérêts corporatifs de ses 145 membres. Elle représente à ce titre la majorité des firmes québécoises de génie-conseil, soit à elles seules près de 90 % de la main d'œuvre de ce secteur d'activité.

L'AICQ souligne dans un premier temps qu'elle souscrit sans détour à l'intention du gouvernement eu égard à la pressante refonte du cadre législatif et réglementaire appelé à régir l'exercice de la profession d'ingénieur dans le contexte socio-économique du troisième millénaire.

L'AICQ est toutefois d'avis qu'il est impératif d'apporter plusieurs modifications à cet avant-projet de loi. À cet égard, elle fait sienne l'ensemble des représentations formulées à cette Commission par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

À son tour, l'intervention de l'AICQ vise essentiellement à contribuer à la bonification du document. Car, l'AICQ est consciente que toutes les dispositions contenues dans le texte final affecteront directement ses membres dans l'exercice quotidien de leur profession. L'AICQ est aussi consciente que ce cadre législatif aura par ailleurs un impact déterminant sur la vitalité et la compétitivité des entreprises québécoises de génie-conseil dont plusieurs d'entre elles ont des activités internationales.

Selon l'avis de nos membres, certains aspects du projet de loi apparaissent non avenants par rapport à la responsabilité première du législateur qui est de veiller à la protection de l'intérêt public. Qui plus est, certaines de ces mesures, si elles étaient adoptées telles quelles, risqueraient de causer des torts irréparables aux entreprises québécoises de génie-conseil, particulièrement celles qui sont constituées en corporation.

À l'article 11a, l'AICQ est d'avis que le libellé confère au Bureau de l'Ordre un pouvoir arbitraire et discrétionnaire de réglementation quant à la dénomination sociale et aux objets d'une entreprise.

L'AICQ s'objecte de plus à l'idée d'exiger que le dirigeant principal ou le chef des opérations d'une entreprise de génie-conseil soit nécessairement un ingénieur membre de l'OIQ. Cette exigence devrait se limiter au chef ou



dirigeant principal de la division d'ingénierie de ladite entreprise. Le législateur respecterait ainsi la nouvelle réalité commerciale de plus d'une firme d'ingénieurs-conseils qui offrent tous les services parallèles et connexes aux services d'ingénierie et qui, de par la complexité même de leurs opérations, confient la direction de leurs opérations à des gestionnaires et non pas nécessairement à des ingénieurs.

À l'article 11.6, l'AICQ s'insurge contre la sévérité de la peine imposée à un contrevenant au Code des professions. L'Association est d'avis qu'il y aurait tout lieu d'apporter des nuances à la mesure proposée et ce, conformément aux principes généraux de droit pénal et de justice naturelle qui veulent que la peine soit proportionnelle à l'infraction.

La même remarque s'applique à l'article 11.7, alors que la durée de l'inhabilité de l'administrateur fautif devrait varier selon la nature et l'importance de l'infraction. Par ailleurs, l'AICQ est d'avis que l'interdiction pour un ingénieur fautif de pouvoir détenir une qualité d'actionnaire est tout à fait injustifiée. Car, les lois régissant les corporations et le Code civil du Québec font obstacle à toute tentative d'influence ou de contrôle par un actionnaire fautif siégeant sur un conseil d'administration. De plus, une telle disposition serait discriminatoire à l'endroit des ingénieurs qui seraient alors soumis à un régime de droit corporatif plus sévère qu'à l'égard de tout autre investisseur.

Plus inacceptable encore, le libellé de l'article 11.7 laisse à l'OIQ le pouvoir de bâillonner - unilatéralement et pour une période de cinq ans - l'exercice du droit de faire des affaires à toute entreprise de génie-conseil constituée en corporation et jugée fautive en vertu de l'article 116 du Code des professions. Ce qui signifierait à toutes fins utiles et sans autres considérations, la mise à mort pure et simple de cette entreprise. Une disposition législative pour le moins abusive !

Alors que l'AICQ considère certaines mesures inutilement restrictives et contraignantes - particulièrement dans le contexte de la mondialisation des marchés et des nouvelles règles du jeu de la concurrence auxquelles sont soumises nos firmes de génie-conseil, l'organisme s'inscrit en faux contre d'autres aspects du projet de loi qui pèchent tantôt par omission, tantôt par l'abrogation d'articles présentement en vigueur.



## L'AICQ RECOMMANDE :

- qu'à l'article 2, seul un ingénieur puisse être habilité à diriger et coordonner une équipe d'ingénieurs pour la conception et la gestion d'un ouvrage d'ingénierie majeur ;
- qu'à l'article 4.4, toutes les conditions prescrites (et non seulement une seule) devraient être remplies par les entreprises concernées ;
- que l'article 19 de la présente Loi ne soit pas abrogé ;
- que les municipalités, les Commissions scolaires ou toute institution publique habilitées à émettre des permis de construction soient tenues d'exiger que des plans d'ingénieurs accompagnent une demande de permis de construction d'un ouvrage de génie ;
- que l'OIQ puisse établir, par voie de règlement, un mécanisme permettant l'établissement d'un plancher de rémunération pour toute firme de génie-conseil faisant affaire au Québec.

Les présentes recommandations de modification à l'avant-projet de loi sur les ingénieurs sont soumises par l'AICQ à l'attention de la Commission des institutions dans la perspective d'assurer l'intérêt public tout en respectant la liberté d'entreprise des firmes québécoises de génie-conseil.



## L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-CONSEILS DU QUÉBEC

Fondée en 1974, l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) regroupe 145 sociétés de génie-conseil réparties dans près de 225 bureaux à travers le Québec. Les membres de l'AICQ emploient quelques 10 000 personnes, soit près de 90 % de la main d'œuvre de ce secteur d'activité.

L'AICQ a pour mission la promotion des intérêts corporatifs de ses membres. Au premier plan de son mandat se retrouve le développement de relations harmonieuses avec les différents paliers de gouvernement. Son action l'amène à coopérer avec les intervenants municipaux et provinciaux ainsi qu'avec de nombreux autres partenaires.

L'Association des ingénieurs-conseils du Québec regroupe des firmes de toutes tailles, partant de celles constituées d'un propriétaire unique jusqu'aux plus grandes firmes d'ingénierie de la province. Tous les membres sont régis par l'Ordre des ingénieurs du Québec et agissent conséquemment selon de hauts standards professionnels, favorisant l'éthique, la compétence technique et le service à la clientèle.

Le champ d'action des ingénieurs-conseils touche tous les secteurs de la société. Ils sont appelés à intervenir directement et de façon continue dans toutes les étapes de développement et de réalisation d'ouvrages de génie, et ce, quelle que soit la nature ou l'importance du projet. Il est dès lors aisé de comprendre que des notions telles que la sécurité de la population et l'intérêt public fassent partie intégrante de leurs préoccupations quotidiennes. Car, somme toute, le travail d'un ingénieur-conseil, c'est à toutes fins utiles l'exercice concret et pratique de la profession telle que définie par la Loi sur les ingénieurs.

C'est dans cette perspective que l'intervention de l'AICQ auprès de la Commission des institutions chargée d'étudier l'avant-projet modifiant la Loi sur les ingénieurs prend toute sa signification, sa pertinence et sa crédibilité.



## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'aucuns reconnaissent la pertinence, voire l'urgence de mettre la Loi sur les ingénieurs au diapason du troisième millénaire. L'Association des ingénieurs-conseils du Québec est de ceux-là et elle se réjouit de la démarche du gouvernement en ce sens.

Les firmes de génie-conseil, membres de l'AICQ, sont à coup sûr mieux placées que quiconque pour prendre la pleine mesure de l'évolution de l'économie de la profession au cours des dernières années. En effet, étant quotidiennement au cœur même de l'action, elles sont à même de témoigner à quel point le champ de pratique de la profession d'ingénieur s'est complexifié. L'étendue et la diversité des services que ces firmes offrent désormais au public sont le reflet de ces changements profonds. Il est maintenant normal de voir toute une gamme de professionnels, autres que des ingénieurs, faire partie intégrante des firmes de génie-conseil. À telle enseigne que ces firmes sont désormais en mesure de gérer un projet clé en main, quelle que soit la nature des mandats. Or, cette complémentarité de disciplines est une règle du jeu essentielle aujourd'hui. D'autant plus que les firmes québécoises de génie-conseil se sont bâties une réputation d'expertise enviable tant localement que sur les marchés mondiaux. Il serait donc dommage de voir s'éroder cette position stratégique à cause d'un cadre législatif contraignant et anachronique.

En contrepartie de cette évolution observée de l'intérieur, une nouvelle donne vient assurément compliquer pour le législateur l'exercice de mise à jour de la Loi. On aura parlé du développement phénoménal de la multidisciplinarité des hautes technologies et des sciences. Ainsi retrouve-t-on désormais une kyrielle de spécialistes de tous les domaines, qui sont habilités à poser des gestes dits professionnels jusque-là réservés exclusivement aux ingénieurs.

Ainsi donc, à l'instar des sociétés occidentales modernes qui s'emploient plus que jamais à alléger l'appareil gouvernemental et à réduire le nombre de lois et de règlements contraignants tant pour les individus que pour les entreprises, nos législateurs sont appelés à relever le défi du juste équilibre entre une volonté déclarée de déréglementation, voire de décloisonnement, et le devoir de protéger l'intérêt public.



L'Ordre des ingénieurs, qui est mandataire de l'application de la Loi sur les ingénieurs eu égard à la protection de l'intérêt public, se doit d'être partie prenante à ce même défi.

En fin d'analyse, l'objectif visé par l'exercice de révision de la loi se résume en trois points :

1. S'assurer que la description des actes réservés aux ingénieurs corresponde en tous points à l'exercice de la profession.
2. S'assurer que le champ de pratique décrit par la Loi soit le plus précis possible et qu'il reflète adéquatement les domaines d'application de l'ingénierie moderne.
3. S'assurer que le libellé de la Loi ne porte pas entrave à l'efficacité des moyens dont doit disposer l'Ordre des ingénieurs pour assurer la protection du public.

L'AICQ ne peut que souscrire sans réserve aux représentations faites par les porte-parole de l'Ordre dans le cadre des présentes audiences publiques.

Se retrouvant de part et d'autre entre confrères de la même profession, nous savons que les craintes et les recommandations formulées par l'Ordre sont sensibles aux préoccupations de l'AICQ et des firmes de génie-conseil qu'elle représente. De leur côté, les membres de la Commission des institutions, les groupes d'intérêt et la population en général peuvent être rassurés quant au souci de l'AICQ pour toute question relevant de la sécurité et de la protection du public. Car, qui d'autres que les firmes de génie-conseil doivent répondre chaque jour des décisions et des actes professionnels qu'ils posent à cet égard.

Cela dit, l'AICQ ne saurait pour autant accepter que les firmes québécoises d'ingénierie se voient aliéner par cette réforme tant attendue certains droits fondamentaux reconnus d'emblée à l'exercice de la libre entreprise.

De fait - et c'est là un aspect éminemment important - il faut reconnaître que l'environnement dans lequel sont appelées à se développer les entreprises de génie-conseil est loin de ce qu'il était lorsque le législateur a adopté la Loi sur les ingénieurs en 1898 !

Le terme entreprise est employé sciemment. Plus qu'un simple regroupement d'individus qui décident, comme c'était le cas à l'époque, d'exercer ensemble la profession d'ingénieur, la firme de génie-conseil moderne est une véritable



entreprise multidisciplinaire gérée par des gens d'affaires. Pour se développer et survivre, ces entreprises doivent plus que jamais composer avec la réalité de la mondialisation des marchés.

Dans ce contexte, notre législation se doit de proposer un environnement réglementaire qui, somme toute, favorisera le développement de nos entreprises québécoises sur les marchés internationaux. Ainsi, l'AICQ invite le législateur à faire preuve de vigilance afin d'éliminer du texte de loi toutes mesures législatives inutilement contraignantes et restrictives. C'est le prix à payer, s'il en est un, pour que nos entreprises demeurent compétitives.

C'est dans cette perspective que nous portons à l'attention de cette Commission quelques aspects de l'avant-projet de loi qui, tel que libellé, portent directement atteinte à la liberté d'entreprise des firmes de génie-conseil. D'autres aspects par contre méritent d'être pris en considération, soit pour leur omission ou parce que le législateur s'apprête, à tort selon nous, à les éliminer de la Loi actuelle.



## COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES DE LOI JUGÉS NON AVENANTS

### ARTICLE 11 A)

Le libellé du premier alinéa inquiète les membres de l'AICQ en ceci qu'il semble laisser une certaine latitude à l'Ordre pour régler le choix des particules spécifiques ou « caractère distinctif » dans la dénomination sociale de la personne morale désirant être autorisée à exercer la profession d'ingénieur-conseil. En d'autres mots, l'Ordre pourrait en principe user de cette prérogative pour exiger, par exemple, de Tecsuit, SNC-Lavalin ou de Dessau Soprin, de modifier l'appellation de leur raison sociale.

Dans la mesure où la dénomination sociale de l'entreprise respecte les conditions imposées par la loi sur la publicité, la loi sous le régime de laquelle elle fut incorporée et les dispositions pertinentes au Code civil du Québec, il nous apparaît difficilement justifiable que le bureau de l'Ordre puisse par règlement ajouter des conditions supplémentaires à l'égard du caractère distinctif.

Sans insister sur les conséquences économiques et commerciales que pourrait entraîner pour les entreprises l'obligation de modifier leur raison sociale, l'AICQ est d'avis que, de toute façon, cette prérogative ne relève pas du mandat de l'Ordre.

L'AICQ comprend néanmoins qu'il soit important que l'Ordre impose certaines normes relatives à l'usage d'un caractère ou particule « générique » permettant d'identifier le titre professionnel de la personne morale et son droit d'exercice.

À l'égard de l'alinéa ii et du pouvoir conféré à l'Ordre d'établir des règlements relatifs aux objets d'une firme de génie-conseil, l'Association des ingénieurs-conseils du Québec craint que, tel que rédigé, cet article ne donne au Bureau de l'Ordre un pouvoir arbitraire et discrétionnaire de réglementation.

En ce qui concerne l'alinéa iii et le pouvoir de régler la qualité de membre en règle de l'Ordre pour agir comme dirigeant ou administrateur d'une compagnie, voilà, à notre humble avis, un exemple de réglementation qui n'ajoute en rien à la protection de l'intérêt public et qui nous apparaît déconnecté de la réalité des entreprises modernes de génie-conseil.



Comme nous l'avons signalé précédemment, les firmes d'ingénierie sont maintenant des entreprises multidisciplinaires dont les objets dépassent largement le cadre unidimensionnel d'un simple bureau d'ingénieurs. Ces firmes sont plus que jamais placées en concurrence avec des organisations nationales et internationales. Or, vouloir imposer l'obligation de nommer un ingénieur à la tête des opérations de telles entreprises est tout à fait contraire aux principes fondamentaux qui gouvernent le respect de la libre entreprise.

Si elle était adoptée, une telle réglementation forcerait inutilement plusieurs firmes québécoises à se restructurer ; elle risquerait par ailleurs de faire perdre à certaines d'entre elles l'avance concurrentielle qu'elles ont durement gagné par rapport aux firmes de génie-conseil des autres provinces canadiennes, voire des firmes internationales qui leur font la lutte sur notre propre terrain.

Dans la perspective de la protection du public, il serait conséquemment plus pertinent d'exiger que le chef ou dirigeant principal de la division d'ingénierie soit effectivement un ingénieur en règle ; ce dernier devant être ultimement responsable des décisions relevant de sa responsabilité professionnelle.

## ARTICLE 11.6

L'avant-projet de loi propose qu'une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 116 du Code des professions se verrait imposer automatiquement une révocation d'autorisation ou une amende d'au moins 1 000 \$ par jour pour chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

Bien que l'on ait prévu que la décision du comité de discipline puisse comporter des conditions et des modalités et que les sanctions puissent, le cas échéant, être consécutives, l'AICQ est d'avis que cet article, tel que rédigé, est abusif et qu'il risque de causer des préjudices graves à bon nombre de firmes de génie-conseil.

Tout en reconnaissant la pertinence de l'intention du législateur à propos de cette mesure disciplinaire, il y aurait tout lieu de revoir cet article en prenant en considération des éléments tels que la teneur de l'infraction et son impact sur la sécurité du public, de même que le fait qu'il s'agisse d'une première infraction ou d'une récidive.



Somme toute, cette disposition de la loi devrait être conforme aux principes généraux de droit pénal et de justice naturelle qui veulent que la peine soit proportionnelle à l'infraction.

## ARTICLE 11.7

L'AICQ comprend l'intention du législateur d'empêcher toute possibilité d'influence ou de contrôle d'un actionnaire fautif sur le conseil d'administration d'une entreprise.

Nous portons toutefois à l'attention de la Commission que le nouveau régime de responsabilité de l'administrateur prévu aux lois régissant les corporations, de même que le Code civil du Québec, font obstacle à toute tentative du genre de la part d'un actionnaire coupable d'une infraction visée à l'article 116 du Code des professions ou à la Loi sur les ingénieurs.

Aussi, l'AICQ considère qu'il serait nettement discriminatoire que les ingénieurs soient soumis à un régime de droit corporatif plus sévère qu'à l'égard de tout autre investisseur.

L'intérêt du public serait aussi bien servi selon nous par la simple interdiction d'intervenir directement ou indirectement dans un processus décisionnel pour toute question relative à l'exercice de la profession.

Par ailleurs, l'AICQ est d'avis que la durée de l'incapacité de l'administrateur fautif devrait varier selon la nature et l'importance de l'infraction. Ici encore, comme à l'article précédent, il nous apparaît que les principes généraux de droit pénal et de justice naturelle doivent prévaloir.

Nonobstant les remarques précédentes qui argumentent la portée de la réglementation proposée afférente à la responsabilité individuelle d'un ingénieur reconnu coupable d'une faute grave, le législateur semble avoir oublié qu'une firme de génie-conseil, en tant que personne morale, est souvent une entreprise dûment constituée en corporation. En tant que personne morale, c'est donc le conseil d'administration qui assume la responsabilité des ouvrages « signés » par la firme. Or, à l'analyse, le libellé de l'article 11.7 laisse entendre qu'une firme de génie-conseil accusée d'un manquement quelconque au Code des professions serait à toutes fins utiles bâillonnée dans l'exercice de son droit de faire des affaires et qu'elle serait contrainte de



fermer ses portes. Rien de moins et sans droit de recours par surcroît ! Est-ce bien là l'objectif visé ? Il y a tout lieu d'en douter, car si tel était le cas, une pareille perspective en ferait frémir plus d'un.



## AUTRES COMMENTAIRES

L'AICQ vient de mettre en lumière certains articles de l'avant-projet de loi qu'elle considère inutilement restrictifs et contraignants pour la bonne marche des affaires et le développement harmonieux des firmes québécoises de génie-conseil. Nous croyons tout aussi important, dans un deuxième temps, de relever d'autres éléments qui, à l'inverse, pèchent par omission eu égard à l'objectif de protéger l'intérêt public.

### ARTICLE 2

L'AICQ s'accorde avec l'Ordre des ingénieurs pour exiger que seul un ingénieur puisse être habilité à diriger et coordonner une équipe d'ingénieurs pour la conception et la gestion d'un ouvrage d'ingénierie majeur.

### ARTICLE 4.4

D'expérience, les membres de notre organisme sont d'avis que la Loi sur les ingénieurs devrait prévoir que, dans le cas des entreprises d'utilité publique et des municipalités, toutes les conditions prescrites devraient être exigées et non seulement l'une des trois comme le suggère actuellement l'avant-projet de loi.

### ARTICLE 19

L'AICQ a du mal à s'expliquer les raisons qui pourraient justifier le législateur de retirer l'article 19 de la Loi actuelle. Notre organisme requiert par conséquent sa réinsertion dans son entier dans la nouvelle loi.

### SECTION VI

L'AICQ recommande que soit inséré dans la nouvelle loi un article visant l'obligation pour les municipalités, les commissions scolaires et toute institution publique, nommément habilitées à émettre des permis de construction, d'exiger que des plans d'ingénieur soient soumis avec une demande de permis de construction d'un ouvrage de génie.



## MESURES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

En 1964, le Parlement du Québec sanctionnait le Bill 98 qui, entre autres, abrogeait toutes mesures réglementaires afférent à la rémunération des firmes de génie-conseil.

Avec le recul du temps, l'AICQ se questionne aujourd'hui sur les conséquences de cette décision qui, à l'époque, avait le mérite de vouloir laisser libre cours aux lois du marché.

Certes, l'AICQ ne prétend pas contester ici la validité des intentions du législateur à cet égard. Toutefois il appert à l'usage que ce vide réglementaire a créé d'autres problèmes qu'on aurait intérêt à regarder de près au nom de la protection de l'intérêt public. Nous pensons particulièrement à la tentation toujours présente d'une guerre de prix entre firmes concurrentes et des risques potentiels sur la qualité des travaux qui sont effectués à rabais.

Pour pallier à cette tentation et aux risques inhérents qu'elle sous-tend, n'y aurait-il pas lieu d'envisager la possibilité d'établir, par voie de règlement, un plancher de rémunération pour les entreprises de génie-conseil faisant affaire au Québec ?



## CONCLUSION

---

À l'aube de ce troisième millénaire, les firmes de génie-conseil, membres de l'AICQ, de concert avec l'Ordre professionnel des ingénieurs, se réjouissent à l'idée qu'elles pourront bientôt remplir leur mission respective, encadrées d'une Loi revue et corrigée que le législateur aura su mettre au diapason des nouvelles réalités du marché et de la profession qu'elles exercent avec tant de fierté.

Les commentaires et recommandations que nous venons de soumettre à la Commission des institutions n'ont pour autre objectif que de bonifier le contenu de l'avant-projet de loi dans la perspective de préserver sans détour et au premier chef l'intérêt public.

Notre démarche toutefois tient à rappeler au législateur que les règles définissant l'encadrement de notre profession doivent respecter tout à la fois les principes fondamentaux qui régissent la liberté d'entreprise dans une société que l'on veut moderne et dynamique.